

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 23 novembre 1902  
(subvention de l'école primaire publique).

(Du 11 décembre 1902.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Par notre arrêté du 9 octobre dernier (*F. féd.* de 1902, IV. 571), nous avons fixé au 23 novembre suivant la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902 concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération (*ibidem*, 569).

D'après les états fournis par les gouvernements cantonaux, la votation a donné les résultats suivants.

Cantons.	Nombre des électeurs	Bulletins rentrés			Oui.	Non.	ETATS.
		valables.	blancs.	non valables.			
Zurich . . . . .	97,696	52,075	6273	36	41,336	10,739	Oui.
Berne . . . . .	128,653	52,059	439		43,043	9,016	Oui.
Lucerne . . . . .	36,020	3,368	72		6,737	1,631	Oui.
Uri . . . . .	4,715	2,629	53		1,644	985	Oui.
Schwyz . . . . .	13,249	4,030	9	5	3,088	942	Oui.
Unterwald-le-haut . . . . .	3,933	1,313	13	1	822	491	Oui.
Unterwald-le-bas . . . . .	3,070	1,442	3	1	846	596	Oui.
Glaris . . . . .	8,231	4,346	74		3,154	1,192	Oui.
Zoug . . . . .	6,398	2,994	229		2,226	768	Oui.
Fribourg . . . . .	30,591	13,241	110	50	11,354	1,887	Oui.
Soleure . . . . .	23,466	9,708	87	93	6,972	2,736	Oui.
Bâle-ville . . . . .	18,819	4,926	—	8	4,420	506	Oui.
Bâle-campagne . . . . .	14,058	4,444	56	5	3,158	1,286	Oui.
Schaffhouse . . . . .	8,595	6,901	110		6,311	590	Oui.
Appenzell-I.h. ext. . . . .	13,272	9,460	207	8	6,141	3,319	Oui.
Appenzell-Rh. int. . . . .	2,898	2,355	47	—	842	1,513	Non.
Saint-Gall . . . . .	57,999	41,424	3619	—	27,239	14,185	Oui.
Grisons . . . . .	24,628	13,325	301	22	9,097	4,228	Oui.
Argovie . . . . .	45,745	35,540	1374	54	23,812	11,728	Oui.
Thurgovie . . . . .	25,876	15,668	41	329	11,024	4,644	Oui.
Tessin . . . . .	39,401	11,890	84	37	11,180	710	Oui.
Vaud . . . . .	67,640	16,890	32	13	14,790	2,094	Oui.
Valais . . . . .	*27,808	11,925	62	41	8,434	3,491	Oui.
Neuchâtel . . . . .	29,915	5,277	37	3	4,621	656	Oui.
Genève . . . . .	24,644	6,766	94	49	6,270	496	Oui.
* Il manque le nombre des électeurs de deux communes.	757,320	338,996			258,567	80,429	Oui: 19 cantons et 5 demi-cantons. Non: 1 demi-canton.

Il ressort du tableau qui précède que la majorité du peuple et celle des Etats se sont prononcées pour l'acceptation du projet. La votation n'a donné lieu à aucune contestation.

Nous avons l'honneur de vous adresser avec le présent message tous les actes relatifs à la votation et de vous soumettre un projet d'arrêté en proclamant le résultat.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 11 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
ZEMP.

*Le chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

Projet.

## Arrêté fédéral

concernant

la votation populaire du 23 novembre 1902  
(subvention de l'école primaire publique).

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 23 novembre 1902 sur l'insertion d'un article 27<sup>bis</sup> dans la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1902;

Actes desquels il résulte ce qui suit :

#### I. *Quant à la votation du peuple suisse.*

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet par oui	et	pour le rejet du projet par non
Dans les cantons . .	258,567		80,429

électeurs.

#### II. *Quant à la votation des Etats.*

19 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet; 1 demi-canton s'est prononcé pour le rejet,

*déclare :*

I. La modification de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902, a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et elle entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la constitution fédérale reçoit l'adjonction suivante :

« Art. 27<sup>bis</sup>.

« Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

« La loi règle l'exécution de cette disposition.

« L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.»

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

---

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la subvention de l'école primaire publique par la  
Confédération.

(Du 11 décembre 1902.)

---

Monsieur le président et messieurs,

L'arrêté du 10 octobre 1892, concernant la subvention de l'école primaire publique par la Confédération, ayant été ratifié par le peuple et par les États le 23 novembre dernier, nous croyons devoir vous présenter sans retard un projet de la loi prévue par cet arrêté.

Ce projet, dans ses grandes lignes, est celui que nous avons déjà l'honneur de vous soumettre par notre message du 18 juin 1901 (*F. féd.* 1901, III, 676) et dont le texte a été discuté en décembre dernier par la commission du Conseil national, qui a proposé quelques amendements.

La seule partie du message de 1901 qui sorte aujourd'hui du débat est celle traitant de la constitutionnalité de la subvention; cette question a été définitivement résolue par la votation populaire du 23 novembre dernier. Quant à l'introduction du principe de la subvention de l'école primaire par la Confédération et aux mesures d'exécution qu'elle comporte, nous maintenons les considérations que nous avons exposées

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 23 novembre 1902 (subvention de l'école primaire publique). (Du 11 décembre 1902.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1902
Date	
Data	
Seite	782-787
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 260

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.